

Rapport du groupe de travail Histoire et identité

Groupe de travail : Histoire et identité

Membres du groupe :

Nom	Prénom	Fonction	Commune/Autre
de Reyff	Gilles		Givisiez
Frésard	Muriel		Belfaux
Maillard	Christophe		Marly
Dorthe	Sébastien		Matran
Jaquet	Marjorie		Granges-Paccot
Page	Charles		Avry
Nobs	Anne-Elisabeth	Vice-Présidente Assemblée	Corminboeuf
Renklicicek	Belkiz		Villars-sur-Glâne
Steiert	Thierry	Vice-Président comité	Fribourg
Vorlet	Martine	Vice-Présidente Assemblée	Villars-sur-Glâne
Ridoré	Carl-Alex	Préfet / Président	Villars-sur-Glâne
Boivin	Denis	Modérateur	BDO SA

1.1.c. Vision spécifique, propositions de réalisation - Long List

LL1 : L'allemand est reconnu comme seconde langue officielle de la commune fusionnée.

LL2 : Reprise du catalogue des mesures à réaliser à court terme ainsi que des mesures à réaliser / à étudier à moyen terme énoncées dans les rapports finaux précités du Conseil Communal de la Ville de Fribourg (bilinguisme pragmatique)

LL3 : Fribourg est une ville francophone.

LL4 : Tous les noms de rues sont en deux langues.

LL5 : Tous les noms de villages sont en deux langues.

LL6A : Choix de la langue officielle dans le système scolaire obligatoire

LL6B : Instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire

LL7 : Encourager le bilinguisme dès la petite enfance

LL8 : Mise en place d'une base légale cantonale sur le bilinguisme

LL9 : Service administratif/public ou paraétatique (structures pour les personnes âgées) bilingue

LL10 : Instauration d'un délégué au bilinguisme

LL11 : Le nom de la commune fusionnée est Fribourg, respectivement Freiburg.

LL12 : Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune, d'une part, et de plein droit le statut de bourgeois ou bourgeoise en lien avec la Bourgeoisie de Fribourg, d'autre part.

1.2.c. Propositions retenues - Short List

- SL1 : (= LL1) L'allemand est reconnu comme seconde langue officielle de la commune fusionnée.
- SL2 : (= LL6A) Libre choix de la langue officielle (français ou allemand) dans le système scolaire obligatoire
- SL3 : (= LL6B) Instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire
- SL4 : (= LL7) Encourager le bilinguisme dès la petite enfance
- SL5 : (= LL10) Instauration d'un délégué au bilinguisme
- SL6 : (= LL11) Le nom de la commune fusionnée est Fribourg, respectivement Freiburg.
- SL7 : (= LL12) Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune, d'une part, et de plein droit le statut de bourgeois ou bourgeoise en lien avec la Bourgeoisie de Fribourg, d'autre part.

1.3 Mesures à prendre (évaluées en CHF)

SL1 : L'allemand est reconnu comme seconde langue officielle de la commune fusionnée.

Description : Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton (art. 6 al. 1 Constitution). Sa capitale est la ville de Fribourg, Freiburg en allemand (art. 2 al. 2 Constitution). Aucune des anciennes communes n'est officiellement bilingue. La reconnaissance de l'allemand comme seconde langue officielle doit permettre à la commune fusionnée de jouer pleinement son rôle de ville-pont, entre les deux principales communautés linguistiques de notre pays et de notre canton. Le fait que l'administration de la commune fusionnée soit bilingue n'entraîne aucune obligation pour le personnel communal d'être bilingue.

Conséquences :

- Formel : adaptation des règlements, reprise du catalogue des mesures à réaliser à court terme ainsi que des mesures à réaliser/à étudier à moyen terme énoncé dans les rapports finaux du conseil communal de la Ville de Fribourg
- Matériel : utilisation de l'existant
- Personnel / organisation : existant
- Financier : à analyser
- Autre : N/A

SL2 : Libre choix de la langue officielle (français ou allemand) dans le système scolaire obligatoire

Description : La commune fusionnée étant officiellement bilingue, elle doit assurer la fréquentation gratuite de l'école publique dans les deux langues (art. 11 LS). Il convient toutefois de définir, dans un règlement, si le libre-choix de la langue officielle dépend de la langue maternelle de l'un ou des parents de l'élève concerné. Cette proposition n'entraîne aucune obligation pour les membres du corps enseignant d'être bilingues, ni pour les employés des accueils extrascolaires.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : existant / logistique (déplacement des élèves et/ou des enseignants) et aménagement des accueils extrascolaires pour les pauses de midi notamment
- Financier : à analyser
- Autre : N/A

SL3 : Instauration d'une filière bilingue dans le système scolaire obligatoire

Description : Afin de tirer profit de la situation privilégiée due à la présence de deux langues nationales dans le canton, le Conseil d'Etat met en œuvre des dispositifs particuliers pour favoriser le bilinguisme dès la première année de scolarisation. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) en fixe les modalités et les conditions. Elle veille à leur mise en application (art.12 al. 2 LS). La DICS a publié ses lignes directrices pour l'encouragement à l'apprentissage des langues (enseignement par immersion) le 30 août 2017. Parmi les propositions du concept cantonal de l'enseignement des langues figurent l'encouragement et la création de classes bilingues. Il s'agit dès lors de mettre en application cette proposition pour la commune fusionnée.

Conséquences :

- Formel : référence à SL2
- Matériel : référence à SL2
- Personnel / organisation : référence à SL2
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL4 : Encourager le bilinguisme dès la petite enfance

Description : Il s'agit de mettre en place des incitations financières permettant de financer des mesures visant à favoriser le bilinguisme dès la petite enfance, soit avant l'entrée des enfants dans le système scolaire obligatoire. Il en va ainsi, notamment, des crèches présentes sur le territoire de la commune fusionnée.

Conséquences :

- Formel : adaptation du règlement communal afin d'instaurer un label bilinguisme pour le pré-obligatoire, qui pourrait donner lieu à l'octroi d'une subvention spécifique
- Matériel : référence à SL2
- Personnel / organisation : référence à SL2
- Financier : N/A
- Autre : N/A

SL5 : Instauration d'un délégué au bilinguisme

Description : Le délégué au bilinguisme de la commune fusionnée sera, d'une part, chargé de promouvoir vers l'extérieur les mesures prises au niveau administratif, en lien avec l'usage des deux langues officielles. D'autre part, ce délégué sera également chargé, dans un premier temps, de mettre en place les structures nécessaires au sein de l'administration de la commune fusionnée, en faisant notamment le lien entre le personnel et les organes de celle-ci.

Conséquences :

- Formel : nouveau règlement communal à mettre en place
- Matériel : existant
- Personnel / organisation : 1 EPT (nouveau) et plusieurs assistants engagés dans le cadre du personnel existant
- Financier : à analyser
- Autre : N/A

SL6 : Le nom de la commune fusionnée est Fribourg, respectivement Freiburg.

Description : Le nom de Fribourg, en français, respectivement Freiburg, en allemand, est connu depuis la création de la ville, en 1157 par le duc Berthold IV de Zaehringen. Ce nom est également celui du canton de Fribourg. La Constitution le rappelle en son art. 2 al. 2. Connu au-delà des frontières communales et même nationales, Fribourg est le nom qui s'impose. Il est toutefois précisé que les noms des anciennes communes demeureront comme noms de localité et seront notamment mentionnés sur les différents panneaux à l'entrée de la commune fusionnée, en italique.

Conséquences :

- Formel : N/A
- Matériel : panneaux de localité
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : à analyser (incidences pour les citoyens/documents d'identité et les entreprises/registre du commerce)
- Autre : N/A

SL7 : Les personnes titulaires du droit de cité des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune, d'une part, et de plein droit le statut de bourgeois ou bourgeoise en lien avec la Bourgeoisie de Fribourg, d'autre part.

Description : La ville de Fribourg est la seule des communes participant au processus de fusion à connaître l'institution de la Bourgeoisie. Conformément aux dispositions légales applicables, la fusion entraînera l'obtention du statut de bourgeois ou bourgeoise pour toutes les personnes ayant le droit de cité de l'une des anciennes communes, automatiquement. Les bourgeois domiciliés sur le territoire de la commune fusionnée ont un statut actif, en ce sens qu'ils sont convoqués à l'assemblée bourgeoise et qu'ils peuvent exercer les droits politiques échéant aux bourgeois et bourgeoises. Ceux qui ne sont pas domiciliés dans la commune fusionnée ont un statut passif, ne leur donnant pas droit de participer à l'assemblée bourgeoise. La fusion entraînera ainsi la création de nouveaux droits politiques pour les nouveaux bourgeois ou bourgeoises de la commune fusionnée. La Bourgeoisie de Fribourg continuera d'exister juridiquement, indépendamment de la commune politique.

Conséquences :

- Formel : N/A
- Matériel : gestion administrative par la Bourgeoisie
- Personnel / organisation : N/A
- Financier : N/A
- Autre : N/A

1.4 Points critiques et remarques